

**Compte-rendu des DECISIONS
et DELIBERATIONS du
CONSEIL MUNICIPAL de PLOURAC'H**

Séance du : 13 mars 2023

Préambule : Adoption du compte rendu de la séance du 13 février 2023

L'an deux mil vingt-trois le treize mars à dix heures, le Conseil Municipal de la Commune de PLOURAC'H, dûment convoqué le dix-huit mars deux mil vingt-deux, s'est réuni en session ordinaire, à la salle polyvalente, sous la présidence de Monsieur Yannick LARVOR, Maire.

Présents : Yannick Larvor, Jean-Pierre Guillerm, Aurélien Fer, Huguette Larhantec, Corinne Lozac'h, Véronique Dilasser, Alain Le Coant, Marina Urvoaz et Claude Cario

Absent : Philippe Le Guilcher

Secrétaire de séance : Jean-Pierre GUILLERM

1/

2023-03 13 01

OBJET : Taux d'imposition 2023

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il y a lieu d'établir les taux d'imposition pour l'année 2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, considérant que les répercussions financières seraient négligeables en cas de modification, décide de reconduire les taux de 2022. Les Communes perçoivent les produits de taxe d'habitation sur les résidences secondaires.

Taxe d'habitation résidences

secondaires : 13.33%

Taxe sur le Foncier Bâti : 36.69 % Soit le taux communal reconduit de 17,16 % + le taux
départemental de 19,53 %

Taxe sur le Foncier non Bâti : 67,07 %

2/

2023-03 13 02

**OBJET : Adoption des rapports annuels sur le prix la qualité du service
ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF de Guingamp-Paimpol Agglomération
- Exercice 2021 -**

Monsieur le maire présente à son assemblée délibérante, les rapports annuels sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif et non collectif de Guingamp-Paimpol Agglomération de l'exercice 2020.

Il précise qu'ils ont pour but de donner toute transparence quant au fonctionnement de ces services en informant les usagers de sa qualité et de ses performances.

Conformément aux dispositions de l'article L2224-5 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal est amené à se prononcer sur ces rapports.

Après avoir oui l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité adopte les rapports 2021 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif et non collectif de Guingamp-Paimpol Agglomération.

3/

2023-03 13 03

OBJET : Attribution des subventions 2023

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'un certain nombre de demandes de subvention de fonctionnement pour l'exercice 2023 est parvenu en mairie.

Après avoir examiné les différentes demandes et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de verser les subventions telles que décrites dans le tableau ci-dessous pour un montant de 3 931.58 €uros, une participation pour les voyages scolaires sera attribuée aux familles selon les demandes (30€/enfant).

Ce montant sera arrondi à 4 000 €uros au BP 2023 compte 6574.

AMICALE LAIQUE PLOURAC'H	800,00
CLUB ROC'HELLOU	400,00
LA DIANE SOCIETE DE CHASSE	100,00
ANIMATIONS RURALES ET SOLIDARITE	100,00
ASSO. EUROPE KREIZ BREIZH	80,00
LA PIERRE LE BIGAUT ASSOCIAT.	150,00
SECOURS POPULAIRE CALLAC	100,00
LA BELLE EQUIPE ASSOCIATION	100,00
SAPEURS POMPIERS	100,00
CERCLE CELTIQUE AHES CARHAIX	30,00
GENEALOGIE DU POHER	30,00
SAD DU CORONG	641,58
KERRYS ANGELS	50,00
ADAPEI	30,00
CLUB DE HANDBALL CALLAC	30,00
ALZHEIMER 22	30,00
DA VIKEN	30,00
ALCP CARHAIX	30,00

ANACR	30,00
LIGUE CTRE CANCER ST BRIEUC	30,00
KREIZH BREIZH ELITES FEMININ	50,00
ASSOC. DES LARYNGECTOMISES	30,00
D2	30,00
LE CREFF	30,00
COMICE AGRICOLE	300,00
RESTAURANTS DU CŒUR	30,00
LEUCEMIE ESPOIR	30,00
US CALLAC	45,00
CIDFF	30,00
RACING CLUB PLUSQUELLEC	80,00
OSL MAËL-CARHAIX	15,00
ASSOC CALLAC CULTURE	150,00
ASSO PARALYSES DE France	30,00
ARC EN CIEL VILLAGE VERT	30,00
LA VALLEE S'ANIME - EHPAD CALLAC	100,00
SOLIDARITE PAYSANS	30,00

4/

2023-03 13 04

OBJET : Aménagement des allées du cimetière

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil qu'il y a un problème d'accessibilité à l'église pour les personnes à mobilité réduite et l'entretien des allées est devenu compliqué, les produits phytosanitaires étant devenus interdits. Il a donc demandé des devis d'enrobé pour les deux allées.

SPTP	7100.00€ HT pour 112m ²
COLAS	4060.00€ HT pour 100m ²

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents le Conseil décide de choisir l'entreprise COLAS pour effectuer ces travaux et autorise Mr le Maire à signer le devis correspondant.

Cette dépense sera inscrite au budget au compte 2315 à l'opération 117.

5/

2023-03 13 05

OBJET : Programme voirie 2023

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal les estimations établies par Guingamp Paimpol Agglomération pour plusieurs voies communales. Il précise qu'une convention de mandat de maîtrise d'ouvrage pour le programme d'entretien de l'année 2023 sera signée.

Il y a donc lieu de définir le programme de voirie 2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- inscrit au groupement d'enrobé de l'Agglomération le programme de voirie suivant :

- la route de l'Allée pour un estimatif de 29 824.10 € TTC
- la route de Kernon pour un estimatif de 35 501.25 € TTC,
- le chemin d'exploitation de Coatrescar pour un estimatif de 9 234.75 € TTC
- la route Calanhel Melscoet/Guérichard pour un estimatif de 64 383.81€ TTC

- autorise Monsieur le Maire ou en cas d'empêchement de ce dernier, le premier Adjoint, à signer tout document se rapportant à ce dossier,

- inscrira les travaux au budget primitif 2023 au programme 116 « Voirie 2023 ».

6/

2023-03 13 06

OBJET : Adoption du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés de Guingamp-Paimpol Agglomération - Exercice 2021 -

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés de Guingamp-Paimpol Agglomération, Exercice 2021.

Il précise que ce rapport a pour but principal de donner toute transparence quant au fonctionnement de ce service en informant les usagers de sa qualité et ses performances.

Conformément aux dispositions de l'article L 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal est amené à se prononcer sur ce rapport.

Après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité **adopte** le rapport 2021 sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés de Guingamp-Paimpol Agglomération.

7/

2023-03 13 07

OBJET : ADHESION A L'AMF

Monsieur le Maire présente au conseil municipal l'Association des Maires de France, ses statuts, elle a pour objet :

1. D'établir une concertation étroite entre ses adhérents pour étudier toutes les questions intéressant l'administration des communes, leurs rapports avec les pouvoirs publics, les personnels communaux et leur population,
 2. De promouvoir la mise en œuvre effective du principe constitutionnel de la libre administration des communes,
 3. De faciliter à ses adhérents l'exercice de leurs fonctions par l'information et la formation,
 4. D'assurer leur protection matérielle et morale, notamment devant les tribunaux,
 5. De créer des liens de solidarité et d'amitié entre tous les maires du département.
- L'adhésion à l'association départementale (AMF22) entraîne ipso facto l'adhésion à l'association nationale (AMF). L'adhésion donne lieu à une cotisation annuelle, établie selon la strate de population de la commune, comprenant : - la part nationale correspondant à l'adhésion à l'Association des Maires de France - la part départementale correspondant à l'adhésion à l'Association des Maires du Département.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide : ♣ d'ADHERER à l'Association des Maires du Département des Côtes d'Armor et à l'Association des Maires de France, ♣ d'INSCRIRE chaque année les crédits nécessaires correspondant à la cotisation annuelle de la commune au chapitre 011 article 6281 pour la part départementale et pour la part nationale.

OBJET : FINANCES-PASSAGE A LA NOMENCLATURE M57

ADOPTION DE L'INSTRUCTION BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE M 57

Le budget communal est actuellement présenté sur les bases de la nomenclature M14, norme correspondant aux communes.

Le référentiel M57 est l'instruction budgétaire et comptable la plus récente, mise à jour par la DGCL et la DGFIP, en concertation étroite avec les associations d'élus et les acteurs locaux. Il permet le suivi budgétaire et comptable d'entités publiques locales variées, appelées à gérer des compétences relevant de plusieurs niveaux: bloc communal, départemental et régional, tout en conservant certains principes budgétaires applicables aux référentiels M14, M52 et M71 tels que le maintien d'une nomenclature fonctionnelle et par nature; possibilité de voter par nature ou par fonction; existence de chapitres globalisés; etc. Il a été conçu pour retracer l'ensemble des compétences susceptibles d'être exercées par les collectivités, améliorer la lisibilité et la qualité des budgets et des comptes publics locaux.

Ce référentiel est par ailleurs obligatoire pour les collectivités qui expérimentent le compte financier unique (CFU) et sera généralisé à l'ensemble des collectivités locales au 1er janvier 2024.

La M57 prévoit des nouvelles règles comptables, tout en maintenant les principes de la M14 du vote par nature ou fonction du budget:

- Principe de pluri annualité: la M57 prévoit la possibilité de définir des autorisations de programme (AP) et les autorisations d'engagement (AE).
- Fongibilité des crédits: L'exécutif a désormais la faculté, s'il en est autorisé par l'assemblée délibérante, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de la section (à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel).

D'autre part, la M57 introduit un certain nombre de nouveautés concernant notamment le traitement comptable des immobilisations et leur amortissement avec la mise en place de la règle du prorata temporis, les provisions et dépréciations (obligation de constituer une provision dès l'apparition d'un risque avéré et une dépréciation dès la

perte de valeur d'un actif), la suppression de la notion de charges et produits exceptionnels, le suivi individualisé des subventions d'investissement versées.

L'adoption de la M57 suppose l'approbation d'un règlement budgétaire et financier qui décrit l'ensemble des procédures budgétaires et financières, en vertu des dispositions prévues à l'article 106 de la loi NOTRe. Cette approbation peut intervenir à une date postérieure à l'adoption de la M 57 mais obligatoirement avant la première délibération budgétaire, soit avant le vote du BP 2023. Néanmoins, l'adoption de ce règlement budgétaire et financier n'est nécessaire que si la collectivité choisit d'adopter le régime des AP/AE.

Il précisera (ou à défaut de Règlement budgétaire et financier, ce sera précisé dans une délibération budgétaire pour la règle de fongibilité des crédits) notamment sous quelles conditions, le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de la section (à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel), la pluri-annualité des crédits, présentation du budget par nature ou par fonction, le traitement des provisions et dépréciations et la durée des amortissements.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu l'article 106 II de la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

Vu le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application de l'article susvisé;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

ADOpte, à compter du 1er janvier 2024 l'instruction budgétaire et comptable M57 pour le budget principal de la Commune et ensemble des budgets annexes gérés selon la comptabilité M14.

9/

2023-03 13 09

OBJET : ATTRIBUTION SUBVENTION EXCEPTIONNELLE REPRISE D'UN COMMERCE

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que le commerce du centre bourg a été repris depuis le 31 mars 2022 et qu'il avait été question d'allouer une subvention pour cette reprise, le Maire étant impliqué dans cette vente elle avait donc été reportée.

Monsieur le Maire propose donc de revoir cette attribution.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité des membres présents, d'octroyer une aide de 5 000€ à Mr et Mme DENIS, BAR TABAC ALIMENTATION TI MELEN, SNC MELYM.

Cette somme sera à inscrire au BP 2023, au compte 20422, en dépenses d'investissement, Subventions d'équipement aux personnes de droit privé, Bâtiments et installations.

10/

2023-03 13 10

OBJET : DÉSIGNATION D'UN RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE POUR LES ÉLUS LOCAUX

Délibération portant désignation du référent déontologue pour les élus locaux

Le maire de PLOURAC'H,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1111-1-1 dans sa rédaction résultant de l'article 218 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local ;

Vu le rapport du maire OU du Président de l'EPCI ;

Considérant la nécessité de désigner un référent déontologue pour les élus locaux au

DÉLIBÉRATION

ARTICLE 1 : Désignation du référent déontologue

Il est mis en place un référent déontologue pour les élus locaux de la commune de PLOURAC'H dans les conditions prévues par le décret du 6 décembre 2022 susvisé.

Il ne doit ni exercer un mandat (actuel ou passé depuis au moins trois ans) ni être agent de la commune.

Ce référent déontologue bénéficie d'une lettre de mission décrivant les conditions de sa saisine ainsi que les garanties de confidentialité et de secret professionnel attachées à l'exercice de ses fonctions.

Le référent nommé est ainsi :

- Yannick FER né le 16/09/1965 à SAINT-BRIEUC demeurant 1 Merdy Creff 22160 PLOURAC'H

ARTICLE 2 : Durée de la désignation du référent déontologue.

Il exercera ses fonctions, pour une durée de 3 ans (renouvelable une fois) à compter du 1^{er} juin 2023.

ARTICLE 3 : Missions du référent déontologue

Le référent déontologue de l' élu local assure différentes missions :

- il apporte tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l' élu local,
- il informe et sensibilise l' ensemble des élus locaux aux principes déontologiques applicables à l' exercice de leurs fonctions ou mandats.

ARTICLE 4 : Modalités d' intervention du référent déontologue

• Saisine du référent déontologue et recevabilité

La saisine du référent déontologue intervient par tout moyen écrit, notamment de manière dématérialisée.

L' examen de la recevabilité de la saisine ne devra pas dépasser un délai maximum de 15 jours au terme duquel une première réponse sur la recevabilité/irrecevabilité devra être adressée, par écrit, en AR, au demandeur.

Le référent déontologue pourra solliciter la production de toutes les pièces nécessaires à l' instruction de la demande.

L' élu devra les transmettre par retour de courrier/email sous pli confidentiel à l' attention du référent déontologue.

Un entretien par téléphone, et si nécessaire, en présentiel pourra intervenir à l' initiative du référent déontologue.

• Réponse du référent déontologue

Le référent déontologue apportera une réponse écrite (courriel avec AR ou, à défaut, par courrier avec AR dans un délai estimé à un mois, à compter de la transmission de la réponse de recevabilité. Ce délai sera renouvelable une fois, au vu de la complexité de la demande.

Le référent déontologue émet un avis simple, motivé, qui ne peut donner lieu à un recours contentieux et qui ne lie pas son destinataire, seul responsable de ses obligations déontologiques.

ARTICLE 5 : Déport du référent déontologue élu local

Dans l' hypothèse où le référent déontologue élu local est sollicité pour une analyse ou un conseil déontologique relevant des dispositions du code général de la fonction publique, il se déporte et renvoie la saisine vers le référent déontologue < agents publics = désigné à cet effet. Il en informe au préalable et, par tout moyen, l' auteur de la saisine.

ARTICLE 6 : Obligations du référent déontologue élu local

Le référent déontologue élu local est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans les conditions définies par le décret du 6 décembre 2022 ainsi que par les articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

ARTICLE 7 : Indépendance et impartialité du référent déontologue

La fonction de référent déontologue pour les élus locaux est assurée de manière indépendante et impartiale.

Dans l'exercice de ses fonctions, le référent déontologue élus locaux de PLOURAC'H ne peut solliciter ni recevoir d'injonctions de l'autorité investie du pouvoir de nomination (maire) ou du directeur général des services .

ARTICLE 8 : Moyens matériels mis à disposition du référent déontologue

Le référent déontologue dispose de moyens matériels nécessaires à l'exercice de sa mission :

- accès à des moyens dématérialisés afin de garantir secret professionnel et confidentialité
- moyens d'information et de communication (poste informatique disponible à la mairie)
- un placard dans les locaux de la mairie, avec une possibilité de mettre sous clé ses dossiers.

ARTICLE 9 : Rapport annuel du référent déontologue

Le référent déontologue élus locaux élabore un rapport annuel d'activité dressant un état des lieux de l'application des principes déontologiques et, le cas échéant les manquements constatés par ce dernier au sein de la collectivité et qui rend compte de l'ensemble des actions menées durant l'année écoulée. Ce rapport est adressé à l'organe délibérant de manière confidentielle et anonymisée uniquement en cas d'intervention de sa part au cours de l'année écoulée.

ARTICLE 10 : Contrôle de l'application de l'arrêté de désignation

L'autorité investie du pouvoir de nomination (maire), la secrétaire de mairie veillent à l'application des dispositions du présent arrêté.

QUESTIONS DIVERSES :

-lecture du courrier du préfet pour la réponse au courrier des trois maires (CARNOËT, PLOURAC'H, PLUSQUELLEC) au sujet de la fermeture d'une classe du SRPI.

-information sur une enquête statistique nationale sur le vécu et le ressenti en matière de sécurité :

La collecte de l'enquête est réalisée principalement par internet, auprès d'un échantillon représentatif de la population résidant sur le territoire. Seules les personnes sélectionnées aléatoirement par l'Insee peuvent répondre au questionnaire. Elles seront prévenues individuellement par courrier.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 12H00

Le Maire,
Yannick LARVOR

